

ACTE PUBLIÉ LE 16 NOVEMBRE 2023

Département de l'Essonne
Arrondissement d'Evry
Service : ASVP

COMMUNE DE FLEURY-MÉROGIS ARRETE DU MAIRE

N° 172/2023

Objet : Interdiction de stationner rue Pierre Brossolette et rue André Malraux à Fleury-Mérogis le samedi 18 novembre 2023 à l'occasion du Forum de l'emploi et de la formation.

Le Maire de la Commune de Fleury-Mérogis,

Vu le Code général des collectivités territoriales conférant au Maire le pouvoir de police municipale et le chargeant notamment d'assurer la sûreté des voies communales, notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2,

Vu le règlement départemental en date du 21 octobre 1965 sur la conservation et la surveillance des voies communales,

Vu la circulaire ministérielle n°474 du 13 septembre 1966 sur la conservation et la surveillance des voies communales, Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code Pénal,

Considérant la nécessité de neutraliser les 9 places rue Pierre Brossolette (côté chalet) et les 23 places rue André Malraux (entre rue Pierre Brossolette et la rue de la Mérantaise, en vue de permettre le stationnement aux véhicules des intervenants du Forum de l'emploi et de la formation.

ARRETE

Article 1^{er} - Le stationnement est interdit sur les 9 places rue Pierre Brossolette (entre le Chalet et le gymnase) et sur les 23 places rue André Malraux (entre rue Pierre Brossolette et rue de la Mérantaise sur les emplacements de stationnement délimités au sol, le samedi 18 novembre de 7h00 à 19h00,

Article 2 : Une signalisation matérialisera la neutralisation des places de stationnement.

Elle sera mise en place par le service technique de la mairie

L'installation sera réalisée de façon à préserver la circulation piétonne sur le trottoir.

Article 3 : En application de l'article R417-10 du code de la route, tout contrevenant à l'interdiction prévue par le précédent article s'exposera à une amende de la deuxième classe. En cas de stationnement malgré l'interdiction, l'immobilisation et la mise en fourrière peuvent être prescrites dans les conditions prévues aux articles L325-1 à L325-3 du code de la route.

Article 4 : les infractions pourront être constatées par la Gendarmerie Nationale, et les ASVP de la ville de Fleury-Mérogis.

Article 5 - Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Fleury-Mérogis.

Article 6 - Ampliation du présent arrêté sera transmise à:

- Monsieur le Président de Cœur d'Essonne Agglomération,
- Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Fleury-Mérogis,

qui sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté

Fait à Fleury-Mérogis, le 13 novembre 2023

Olivier CORZANI
Maire de Fleury-Mérogis
Vice-président de Cœur d'Essonne agglomération

